

Projet de décision du Conseil de l'IBPT du jour mois année concernant les tarifs de l'itinérance nationale PPDR

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Jusqu'au **22 mai 2026**

Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be

Avec comme référence **CONSULT-2026-A6**

Personne de contact : Benoît Latré, Ingénieur-conseiller (+32 2 226 88 99)

Les réponses doivent être transmises par voie électronique à l'adresse indiquée.

Veuillez joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires doivent faire référence aux paragraphes et/ou parties du texte auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Contexte juridique	4
3.	Procédure	7
3.1.	Consultation nationale.....	7
3.2.	Consultation des régulateurs de médias.....	7
4.	Rétroactes.....	8
4.1.	Concertation entre les opérateurs et ASTRID	8
4.2.	Première proposition de l'IBPT.....	8
5.	Analyse	10
5.1.	Mise en œuvre de l'itinérance nationale	10
5.2.	Position MVNO d'ASTRID.....	11
5.3.	Coûts à prendre en compte	12
5.4.	Modèle de calcul des coûts	14
5.4.1.	<i>Applicabilité du modèle de coûts</i>	<i>14</i>
5.4.2.	<i>Pertinence du modèle</i>	<i>16</i>
5.4.3.	<i>Résultats du modèle à utiliser</i>	<i>17</i>
5.5.	Marge.....	20
6.	Décision	22
7.	Voies de recours	23

1. Introduction

1. Lors de la plus récente mise aux enchères du spectre en 2022, des fréquences ont notamment été mises aux enchères dans la bande 694-790 MHz, appelée « bande des 700 MHz ». Les conditions pour l'obtention et l'exercice des droits d'utilisation accordés aux opérateurs de téléphonie mobile dans cette bande sont définies dans l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 700 MHz (ci-après, l'« arrêté royal »).
2. Il est imposé aux opérateurs mobiles acquérant du spectre dans la bande de fréquences 700 MHz l'obligation de fournir à ASTRID¹ l'itinérance nationale PPDR² pour soutenir la communication des services de secours et de sécurité³. ASTRID offre ce service sous le nom de Blue Light Mobile.
3. À cet égard, l'arrêté royal confie à l'IBPT la tâche de déterminer le prix qu'un opérateur mobile public peut facturer à ASTRID pour la consommation de voix, SMS et données au bénéfice des services de secours et de sécurité.
4. La présente décision définit la méthode de calcul de ce prix, spécifie les coûts qui peuvent et ne peuvent pas être pris en compte pour déterminer le prix et, en conclusion, fixe les tarifs que les opérateurs peuvent facturer à ASTRID.

¹ ASTRID signifie « *All-round Semi-cellular Trunking Radio communication system with Integrated Dispatchings* ». La société anonyme de droit public A.S.T.R.I.D. a été créée en 1998, à l'initiative des autorités fédérales et locales, en vue de développer un réseau de communication commun à l'ensemble des services de secours et de sécurité.

² Public Protection and Disaster Relief (PPDR) pour la protection et la sécurité du public, la protection civile et les secours en cas de catastrophe.

³ Voir l'article 14 de l'arrêté royal.

2. Contexte juridique

5. L'arrêté royal poursuit notamment des objectifs d'intérêt général en organisant le spectre radioélectrique à des fins d'ordre public, de sécurité publique et de défense, ainsi qu'en imposant les conditions nécessaires pour un réseau de base pour les communications large bande des services de secours et de sécurité.

6. Ainsi, à des fins de radiocommunications pour la sécurité et la protection du public, la protection civile et les secours en cas de catastrophe (PPDR), il est prévu que chaque opérateur 700 MHz offre, via ASTRID, l'itinérance nationale PPDR aux services de secours et de sécurité. À cet égard, l'article 14, § 1^{er}, dispose que :

« En application de l'article 106, § 4, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, chaque opérateur 700 MHz doit fournir à ASTRID, à ses propres frais, l'itinérance nationale PPDR à des fins d'intérêt général en matière d'organisation des radiocommunications PPDR des services de secours et de sécurité, au plus tard deux ans après l'obtention de droits d'utilisation conformément au présent arrêté. »

7. Dans ce contexte, l'arrêté royal établit en outre une distinction entre l'itinérance nationale PPDR et les mesures spécifiques PPDR :

7.1. **Itinérance nationale PPDR :** *« itinérance nationale faisant appel au réseau d'accès radioélectrique d'un opérateur mobile dans le cadre de communications de voix et de données pour la protection et la sécurité du public, la protection civile et les secours en cas de catastrophe au bénéfice du réseau de radiocommunications visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa premier, de la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité »* (article 1^{er}, 12^o) ;

7.2. **Mesures spécifiques PPDR :** *« mesures en matière de couverture radio, robustesse, sécurité, disponibilité et éventuellement d'autres éléments afin de rendre un réseau mobile public adapté à des communications de voix et de données sûres pour la protection et la sécurité du public, la protection civile et les secours en cas de catastrophe au bénéfice du réseau de radiocommunications visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa premier, de la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité »* (article 1^{er}, 13^o) ;

8. Conformément à l'article 14, § 2 de l'arrêté royal, l'offre des mesures spécifiques PPDR n'est pas obligatoire dans un premier temps, mais peut être imposée par les ministres qui ont respectivement dans leurs attributions les Télécommunications et l'Intérieur :

« Afin de répondre aux conditions spécifiques en matière de couverture radio, robustesse, sécurité, disponibilité et d'autres éléments nécessaires aux communications PPDR, le ministre des Télécommunications et le ministre de l'Intérieur peuvent, après avis de l'Institut concernant la faisabilité technique et la nécessité opérationnelle, obliger un ou plusieurs opérateurs 700 MHz à fournir à ASTRID les mesures spécifiques PPDR qui sont minimalement requises pour soutenir les services de secours et de sécurité. »

9. Les mesures spécifiques PPDR peuvent imposer des exigences supplémentaires à un ou plusieurs opérateurs. Au moment de la publication de la présente décision, aucune exigence de ce type n'avait été imposée à aucun opérateur.
10. L'article 14 § 4 de l'arrêté royal confie à l'IBPT la tâche de déterminer le prix qu'un opérateur mobile public peut facturer à ASTRID pour la consommation de voix, SMS et données au bénéfice des services de secours et de sécurité (surlignement par l'IBPT) :

*« L'**Institut détermine le mode de calcul** du prix qu'un opérateur 700 MHz peut facturer à ASTRID pour la fourniture des mesures spécifiques PPDR visées au § 2 du présent article, et **pour la consommation de voix, SMS et données pour les radiocommunications PPDR des services de secours et de sécurité.***

Dans le cadre de la détermination du prix pour les mesures spécifiques PPDR, l'Institut tient compte des coûts réels et avérés de l'opérateur 700 MHz ainsi que d'une marge de profit raisonnable.

*Dans le cadre de la détermination du prix pour la consommation de voix, SMS et données, les **coûts liés à l'implémentation et au support** de l'itinérance nationale PPDR au bénéfice d'ASTRID, tels que visés au § 1^{er} du présent article, ne peuvent **pas être portés en compte** par l'opérateur 700 MHz. »*

11. Le rapport au Roi y afférent prévoit ce qui suit (surlignement par l'IBPT) :

*« Le support et la mise à disposition de l'itinérance nationale PPDR aux services de secours et de sécurité via ASTRID concerne uniquement l'implémentation de mécanismes et services standardisés [...]. Une **indemnité est en outre due** aux opérateurs mobiles publics pour la consommation de voix, SMS et données des services de secours et de sécurité via ASTRID.*

*L'**Institut détermine par une décision le prix** qu'un opérateur mobile public peut facturer à ASTRID pour la fourniture de mesures spécifiques PPDR et/ou pour la consommation de voix, SMS et données pour les services de secours et de sécurité via ASTRID.*

*L'Institut utilise à cet effet la **méthode « cost plus » sur la base des coûts spécifiques avérés** de l'opérateur mobile public, **à majorer d'une marge de profit raisonnable** pour l'opérateur. »*

12. Étant donné que les mesures spécifiques PPDR ne sont pas actuellement imposées, la tâche de l'IBPT dans la présente décision se limite à déterminer la méthode de calcul pour la consommation de voix, SMS et données ou l'itinérance nationale PPDR.
13. L'article 14, § 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal dispose que chaque opérateur doit fournir l'itinérance nationale PPDR « à ses frais ». L'article 14, § 4, 3^o, précise que cela concerne l'implémentation et le support des fonctionnalités de l'itinérance PPDR qui ne peuvent pas être portés en compte. Ces fonctionnalités sont reprises à l'article 14, § 1^{er}, 2^o :

« 1^o établir des communications avec tout utilisateur final d'un réseau téléphonique public fixe ou mobile en Belgique ou à l'étranger ;

2° accéder aux services et applications offerts sur les réseaux publics de transport de données, en particulier sur Internet ;

3° supporter les fonctionnalités MCPTT (Mission Critical Push to Talk), MCVideo (Mission Critical Video) et MCDData (Mission Critical Data) telles que développées par le 3GPP ;

4° supporter les mécanismes de priorité et de préemption pour les utilisateurs d'ASTRID tels que :

a) QCIs (QoS Class Identifiers) ;

b) Réserve de minimum 3 valeurs ARP (Allocation and Retention Priority) ;

c) Access Class Barring et la réserve correspondante de quelques valeurs Access Class spécifiques (au minimum, les classes 12 et 14) ;».

14. Comme démontré ci-dessus, l'arrêté royal et le rapport y afférent indiquent donc qu'une rémunération peut toutefois être facturée pour la consommation de voix, SMS et données.

3. Procédure

3.1. Consultation nationale

15. Conformément à l'article 19 de la loi statut de 2003, le Conseil de l'IBPT offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable. L'IBPT peut par ailleurs organiser, de manière non discriminatoire, toute forme d'enquêtes et de consultations publiques (article 14 de la loi du 17 janvier 2003).
16. La consultation nationale s'est tenue du [XXX] au [XXX].

3.2. Consultation des régulateurs de médias

17. L'article 3 de l'accord de coopération⁴ prévoit la consultation par une autorité de régulation des autres autorités de régulation pour chaque projet de décision relatif aux réseaux de communications électroniques. Les autorités de régulation consultées disposent d'un délai de 14 jours calendrier pour faire part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet.
18. Un projet de décision a été présenté aux régulateurs des médias le [XXX].

⁴ Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, M.B. 28 décembre 2006, 75371.

4. Rétroactes

4.1. Concertation entre les opérateurs et ASTRID

19. Par lettre du 23 octobre 2024, l'IBPT a proposé à ASTRID et aux opérateurs mobiles de négocier dans un premier temps entre eux pour convenir d'un prix.
20. Le 2 décembre 2024, Proximus a transmis une proposition de prix à ASTRID sur la base d'un modèle de coûts établi par elle-même. Telenet a soumis une proposition de prix à ASTRID fondé sur les tarifs de gros européens de 2022 pour l'itinérance internationale sur les réseaux mobiles publics⁵. Orange a également soumis une proposition de prix.
21. Les propositions de Proximus, Telenet et Orange n'ont pas été acceptées par ASTRID.
22. À titre de solution temporaire, ASTRID a proposé d'appliquer, jusqu'à ce que l'IBPT détermine les prix, une clause de la « nation la plus favorisée » (NPF), en vertu de laquelle ASTRID bénéficierait des tarifs les plus bas pratiqués par les opérateurs à l'égard des autres clients. Cette proposition n'a pas été acceptée par tous les opérateurs.
23. En l'absence d'accord, ASTRID et les opérateurs ont demandé l'intervention de l'IBPT en janvier 2025. L'IBPT a ensuite réalisé une analyse en vue de la fixation des tarifs et rédigé une première proposition.

4.2. Première proposition de l'IBPT

24. Pour cette première fixation des tarifs, l'IBPT s'est appuyé sur le modèle de coûts élaboré par Axon en 2019 à la demande de la Commission européenne. Ce modèle s'inscrivait dans le cadre d'une étude visant à déterminer les coûts liés à la fourniture de services mobiles dans l'Union européenne⁶. Ce modèle a ensuite été utilisé par la Commission européenne pour fixer les tarifs de gros réglementés en matière d'itinérance et de terminaison d'appel. À la demande de la Commission européenne, ce modèle a été mis à jour et une nouvelle version a été présentée le 22 juillet 2025⁷.
25. Le modèle de coûts repose sur une approche de « modélisation ascendante basée sur les coûts différentiels à long terme » (BULRIC) afin de déterminer les coûts supportés par un MNO⁸ pour la fourniture de services mobiles. Il comprend des calculs distincts pour chaque pays européen, le réseau étant dimensionné en fonction des aspects géographiques

⁵ Règlement (UE) 2022/612 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

⁶ Mobile cost model for roaming and the delegated act on a single EU-wide mobile voice call termination : SMART 2017/0091, <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/finalisation-mobile-cost-model-roaming-and-delegated-act-single-eu-wide-mobile-voice-call>

⁷ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/2025-update-mobile-cost-model-roaming-and-voice-call-termination-eu>

⁸ MNO ou opérateur de réseau mobile : opérateur mobile disposant de son propre réseau de radiocommunications.

pertinents (par exemple, la taille de la population, la capacité prévue, le nombre de sites...). Le modèle de coûts calcule ainsi les coûts par pays pour la voix, les données et les SMS.

26. L'IBPT a proposé d'ajouter une marge de 5 % aux résultats du modèle d'Axon, en tant que « marge de profit raisonnable », car cela semblait, d'une part, offrir la marge de manœuvre nécessaire pour continuer à encourager les investissements et, d'autre part, maintenir les tarifs à un niveau raisonnable par rapport aux coûts.
27. En octobre 2025, l'IBPT a donc proposé à ASTRID et aux opérateurs de prendre comme base le modèle d'Axon, avec une marge de 5 %, pour déterminer les tarifs nationaux d'itinérance PPDR. ASTRID et Proximus ont formulé des objections à cette proposition. Telenet et Orange ont accepté la proposition, mais en conservant leurs droits.
28. L'IBPT a examiné les principales réponses et objections des opérateurs et les a intégrées à l'analyse décrite dans la présente décision.

5. Analyse

5.1. Mise en œuvre de l'itinérance nationale

29. Outre son propre réseau TETRA⁹ pour les radiocommunications critiques, ASTRID propose depuis quelques années une solution pour la transmission de voix et de données via Blue Light Mobile. Jusqu'à récemment, ASTRID recourait à l'itinérance internationale en utilisant des cartes SIM fournies par une filiale luxembourgeoise de Proximus (Tango). Grâce à ce dispositif, ASTRID pouvait utiliser les réseaux mobiles des trois opérateurs belges.
30. Pour mettre en œuvre cette architecture d'itinérance, ASTRID a mis en place ce que l'on appelle un « Roaming Hub » (ci-après, « hub d'itinérance »). Ce hub fait office de plateforme MVNE¹⁰ et fournit l'infrastructure technique nécessaire pour permettre à ASTRID de fonctionner en tant que MVNO¹¹. La figure ci-dessous montre comment ce hub joue un rôle central dans la connexion entre ASTRID et les opérateurs mobiles.

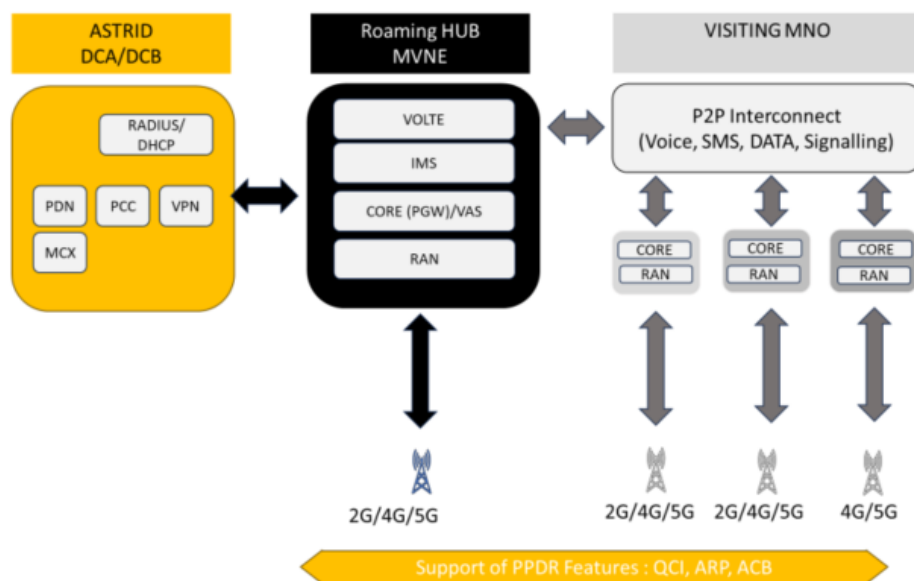


Figure 1 : Architecture MVNO avec, au centre, le hub d'itinérance et, à gauche, le centre de données d'ASTRID (source : ASTRID)

31. La plateforme MVNE assure certaines fonctionnalités essentielles d'un réseau mobile, telles que la mise en place d'une base de données centrale qui gère les données relatives aux abonnés et assure l'authentification (HLR/HSS), une passerelle qui transmet toutes les données au centre de données d'ASTRID, où ASTRID s'occupe elle-même du traitement ultérieur (GGSN/PGW) et de la prise en charge de la VoLTE (voice-over-LTE).

⁹ Terrestrial Trunked Radio (TETRA) est une norme européenne de radiocommunication numérique conçue pour des communications vocales et de données sécurisées et critiques pour l'entreprise, fonctionnant sur une bande de fréquences dédiée.

¹⁰ MVNE : Mobile Virtual Network Enabler.

¹¹ MVNO : Mobile Virtual Network Operator.

32. La plateforme MVNE a été livrée et est exploitée par un opérateur qui agit en tant que MNO principal. À cette fin, ASTRID a lancé un marché public distinct en 2022. ASTRID a payé les frais de mise en place et s'acquitte chaque année des frais de gestion de cette infrastructure. Le hub d'itinérance assure la connexion avec les autres opérateurs.¹²
33. Suite à l'obligation d'offrir l'itinérance nationale, la transition des cartes SIM luxembourgeoises utilisées par ASTRID pour Blue Light Mobile vers des cartes SIM émises par ASTRID elle-même¹³ avec un indicatif de pays belge, fournies par Proximus, a débuté en janvier 2025. Fin octobre 2025, tous les utilisateurs de Blue Light Mobile étaient passés à l'itinérance nationale.
34. Conformément à l'arrêté royal, des fonctions spécifiques certifiées 3GPP doivent également être activées pour l'itinérance nationale PPDR. Cela comprend des services critiques en termes de mission tels que MCPTT (Mission Critical Push to Talk), MCVideo (Mission Critical Video) et MCDData (Mission Critical Data). En outre, une série de mécanismes visant à soutenir la priorité et la préemption des communications et des échanges de données doivent également être activés, tels que les QCI (QoS Class Identifiers), l'ARP (Allocation and Retention Priority) et l'ACB (Access Class Barring).
35. ASTRID a choisi de ne pas demander son propre code PLMN¹⁴ et utilise celui de son MNO principal. ASTRID n'a donc pas besoin de conclure elle-même des accords sur les coûts d'interconnexion avec les acteurs internationaux et peut s'appuyer sur les accords existants du MNO principal.

5.2. Position MVNO d'ASTRID

36. Pour calculer correctement les coûts, il est important de savoir si ASTRID doit être considérée comme un Full MVNO ou un Light MVNO. Les principales différences entre un Full MVNO et un Light MVNO sont énumérées ci-dessous :
 - Un Full MVNO dispose de ses propres composants de réseau central, gère lui-même ses cartes SIM, possède son propre code PLMN et négocie lui-même ses accords d'interconnexion et d'itinérance internationaux. De ce fait, un Full MVNO est techniquement indépendant du MNO et peut fonctionner de manière quasi autonome.
 - Un Light MVNO utilise en grande partie l'infrastructure du MNO et ne gère lui-même que des fonctions limitées, telles que le marketing et le service clientèle. Il utilise des cartes SIM fournis par le MNO et ne dispose pas de ses propres composants de réseau. De ce fait, un Light MVNO reste presque entièrement dépendant du réseau et des systèmes du MNO.
37. Contrairement à un Full MVNO, ASTRID ne dispose pas de tous les composants de réseau nécessaires pour fournir des services mobiles de manière totalement autonome. Comme mentionné précédemment, ASTRID ne dispose pas de son propre code PLMN, mais utilise celui de Proximus. De ce fait, elle ne dispose pas d'une identité de réseau propre et n'a

¹² DIGI devra également proposer l'itinérance nationale à la demande d'ASTRID.

¹³ Pour la gestion et l'émission de ses propres cartes SIM, ASTRID a conclu un contrat distinct.

¹⁴ PLMN : Public Land Mobile Network. Le code PLMN est un code unique attribué au réseau mobile d'un opérateur spécifique. Ce code est essentiel pour l'itinérance et permet de s'assurer qu'une carte SIM se connecte au réseau approprié.

pas à gérer d'accords d'interconnexion internationaux. Certaines fonctionnalités essentielles sont également assurées par Proximus, ce qui fait qu'ASTRID n'est pas seule responsable de l'ensemble de l'architecture du réseau mobile.

38. Dans le même temps, ASTRID ne peut être considérée comme un Light MVNO classique. Elle dispose en effet de sa propre plateforme MVNE, grâce à laquelle elle gère elle-même certains éléments du réseau. De plus, ASTRID utilise ses propres cartes SIM et exécute elle-même les processus de provisioning et de gestion des cartes SIM.
39. Cette position hybride est le résultat d'un choix architectural délibéré : ASTRID conserve une certaine autonomie grâce à son propre hub MVNE, mais n'assume pas l'intégralité des charges et obligations d'un Full MVNO. En ne demandant pas de code PLMN propre et en s'appuyant sur l'infrastructure et les contrats internationaux de Proximus, ASTRID évite la complexité opérationnelle et les coûts liés à une indépendance totale en matière de réseau. Parallèlement, ASTRID a développé une capacité technique suffisante pour répondre aux besoins spécifiques des services de sécurité publique, qui exigent un niveau de fonctionnalité supérieur à celui d'un Light MVNO standard.
40. Sur la base de cette analyse, ASTRID ne peut donc pas être classée dans les catégories habituelles de MVNO. Elle utilise plutôt un modèle hybride de MVNO. L'organisation se trouve dans une situation intermédiaire où elle assume davantage de responsabilités techniques et opérationnelles qu'un Light MVNO, mais ne dispose pas de l'autonomie en matière de réseau qui caractérise un Full MVNO.

5.3. Coûts à prendre en compte

41. En novembre 2025, après la transmission de la première proposition, l'IBPT a organisé des réunions de concertation séparées avec ASTRID et Proximus. Au cours de ces discussions, il est apparu clairement qu'il existait principalement une divergence d'interprétation entre les deux parties quant aux coûts pouvant être facturés dans le cadre de l'itinérance nationale PPDR. Les points de vue respectifs sont résumés ci-dessous.
42. Selon l'interprétation d'ASTRID, seuls les coûts variables directement et exclusivement liés aux communications PPDR peuvent être facturés. Dans la pratique, il ne reste donc que des coûts tels que la consommation d'électricité ou d'autres coûts variables directement liés au trafic. Selon ASTRID, les dépenses en capital liées à l'infrastructure d'accès radio (RAN¹⁵), au réseau dorsal ou aux coûts du spectre ne font pas partie des coûts spécifiques. ASTRID estime en outre que le modèle de coûts d'Axon a une portée trop large et n'est pas pertinent dans ce contexte, car selon ASTRID, le modèle ne prend pas en compte les coûts PPDR spécifiques et incrémentaux, mais les coûts plus généraux liés au réseau et à la capacité d'un MNO.
43. Proximus estime quant à elle que les coûts généraux liés à la mise en place, à l'exploitation et à la maintenance du réseau mobile, y compris les coûts liés au spectre, doivent également être pris en compte. Proximus émet des doutes quant à la manière dont les coûts pertinents ont été pris en compte dans le modèle d'Axon et souligne que ce modèle n'a jusqu'à présent servi de base que pour les tarifs d'itinérance de gros.

¹⁵ Radio Access Network.

44. L'IBPT considère que l'arrêté royal doit être interprété de telle sorte que, lors de la détermination des tarifs de l'itinérance nationale PPDR, il ne faut pas seulement tenir compte des coûts variables strictement incrémentaux (comme le propose ASTRID), mais aussi de tous les coûts spécifiquement nécessaires pour permettre l'acheminement du trafic dans le cadre de l'itinérance nationale PPDR (à l'exception des coûts mentionnés au paragraphe 46). Cela signifie qu'une partie des coûts liés à la mise en place et à la maintenance du réseau mobile sous-jacent, y compris les coûts liés au spectre, font également partie des coûts (spécifiques) liés à l'itinérance PPDR (et au trafic correspondant) et doivent donc être pris en compte.
45. L'IBPT souligne que, dans le cadre réglementaire des communications électroniques, des tarifs fondés sur des coûts strictement incrémentaux (ce que semble considérer ASTRID) ne sont appliqués que dans une situation : la tarification des services de terminaison d'appel mobile et fixe. Cette approche était justifiée par les caractéristiques particulières des services de terminaison, notamment leur nature monopolistique et bilatérale. Étant donné que l'arrêté royal ne précise pas davantage la portée des coûts « spécifiques », l'IBPT ne voit aucune raison d'appliquer une telle approche exceptionnelle dans le cadre de cette décision.
46. L'article 14, § 4, alinéa 3 de l'arrêté royal prévoit également que :

« [...] les coûts liés à l'implémentation et au support de l'itinérance nationale PPDR au bénéfice d'ASTRID, tels que visés au § 1^{er} du présent article, ne peuvent pas être portés en compte par l'opérateur 700 MHz.[...] ».

Pour le support de l'itinérance PPDR, l'opérateur ne doit donc pas prendre en compte les fonctionnalités mentionnées à l'article 14, § 1^{er}, alinéas 3 et 4. Cela n'implique pas que seuls les coûts variables directement et exclusivement liés aux communications PPDR peuvent être portés en compte et que d'autres coûts pertinents, par exemple les coûts du capital investi pour le réseau existant, doivent être exclus. Seuls les coûts spécifiquement liés à la mise en œuvre de l'itinérance nationale PPDR entre ASTRID et l'opérateur ne peuvent être pris en compte. Ces coûts ne sont pas non plus pris en compte dans le modèle d'Axon.

47. Afin de couvrir les coûts du trafic d'itinérance, l'IBPT estime que les coûts communs devraient également être inclus, c'est-à-dire les coûts des services de support ou des actifs sous-jacents qui sont communs et ne peuvent pas être facilement attribués à un produit spécifique. En effet, l'arrêté royal prescrit en effet l'utilisation d'une méthode « cost plus », où « cost plus » doit être interprétée, conformément à la réglementation en vigueur, comme une augmentation destinée à couvrir les frais communs¹⁶. L'itinérance nationale PPDR utilise toutes les éléments génériques du réseau et tous les systèmes de support, qui ne peuvent fonctionner que grâce à ces coûts partagés.
48. En résumé, pour déterminer les tarifs applicables à l'itinérance nationale PPDR, l'arrêté royal stipule qu'il convient de tenir compte uniquement des coûts spécifiques liés à ce service. Le terme « spécifiques » doit être compris en ce sens que tous les coûts pertinents

¹⁶ Voir, par exemple, le considérant 43 de la recommandation (UE) 2024/539 de la Commission du 6 février 2024 sur la promotion réglementaire de la connectivité gigabit : « *Le modèle ascendant des coûts différentiels à long terme plus (BU LRIC+) est la méthode la plus adaptée à cet objectif pour ce qui est de fixer les tarifs de gros des services d'accès sur les marchés en question [...] en les majorant pour une stricte récupération des coûts communs.* » (souligné par l'IBPT).

liés à la fourniture du service concerné doivent être pris en compte. Les « coûts spécifiques » doivent donc inclure tous les éléments de coûts pertinents, qu'ils soient variables, fixes, directs ou indirects, à l'exception des coûts de mise en œuvre explicitement exclus pour l'itinérance nationale PPDR.

49. Enfin, il convient de tenir compte de la structure hybride de MVNO d'ASTRID lors de la détermination des coûts.

5.4. Modèle de calcul des coûts

50. Dans le cadre du règlement « Roam Like at Home », la Commission européenne a fixé des tarifs d'itinérance de gros réglementés¹⁷. Ces tarifs de gros déterminent le prix que les opérateurs mobiles peuvent se facturer mutuellement pour l'utilisation de leurs réseaux respectifs dans le cadre de l'itinérance internationale. Afin de fixer ces tarifs de manière objective et orientée sur les coûts, Axon a développé en 2020 un modèle de coûts détaillé. Ce modèle a servi de base à la Commission européenne pour la révision des tarifs de gros de l'itinérance en 2022¹⁸. Il tenait compte de divers paramètres techniques et économiques, tels que les coûts de réseau, les volumes d'utilisation, l'attribution des fréquences et les évolutions technologiques des réseaux mobiles.

51. En 2024, la Commission européenne a chargé Axon de mettre à jour ce modèle, en tenant compte des dernières évolutions en matière de communications mobiles, telles que le déploiement de la 5G, les changements dans la politique en matière de spectre et l'évolution des schémas de consommation. Axon a été chargé d'affiner le modèle existant et de recalculer les éléments de coûts pertinents pour chaque pays de l'UE. Cette mise à jour a été présentée le 25 juillet 2025.¹⁹ Dans la suite de cette décision, il est toujours fait référence à ce dernier modèle de coûts.

5.4.1. Applicabilité du modèle de coûts

52. Le modèle de coûts calcule, pour chaque pays, les coûts des services mobiles pour la voix, les données et les SMS, tant pour le trafic national que pour l'itinérance internationale. Ces calculs s'appuient sur des informations détaillées fournies directement par les opérateurs mobiles. Tous les éléments pertinents du réseau sont pris en compte dans le modèle, tels que l'accès radio (RAN), l'infrastructure backhaul (de collecte) et backbone (cœur), de même que les coûts associés, tels que les coûts liés au spectre et les frais généraux.²⁰
53. Le modèle de coûts utilise une approche BULRIC (Bottom-Up Long-Run Incremental Cost) pour déterminer les coûts d'un MNO de référence proposant des services mobiles. Les modèles LRIC calculent les coûts engendrés par la fourniture d'un incrément donné. Une approche fondée sur les coûts incrémentaux n'impute que les coûts engagés qui

¹⁷ Règlement (UE) N° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

¹⁸ Règlement (UE) 2022/612 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

¹⁹ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/2025-update-mobile-cost-model-roaming-and-voice-call-termination-eu>

²⁰ Une version publique du modèle de coût basé sur un opérateur de référence est disponible à l'adresse suivante : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/finalisation-mobile-cost-model-roaming-and-delegated-act-single-eu-wide-mobile-voice-call-0>

n'existeraient pas si le service inclus dans l'incrément n'était plus produit (c'est-à-dire les coûts évitables). Les coûts de chaque incrément sont déterminés sur la base des ressources effectivement utilisées. Les coûts nécessaires mais qui ne peuvent être attribués exclusivement à un incrément donné sont inclus dans les coûts communs (par exemple, le spectre, le backhaul et le cœur de réseau).

54. Le coût de chaque service est ensuite déterminé sur la base de l'incrément auquel il appartient et de la part des coûts communs attribuée à cet incrément, tant pour les CAPEX que pour les OPEX. La répartition de ces coûts entre les différents services se fait sur la base de l'utilisation des ressources par le service concerné. Ceci est représenté schématiquement à la figure suivante.

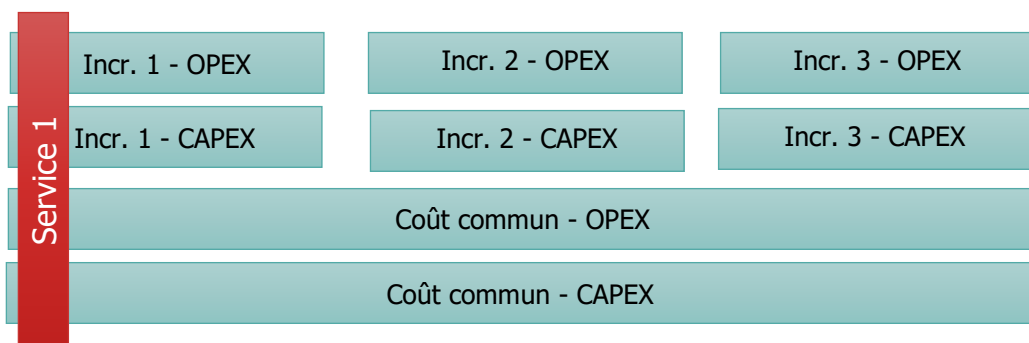


Figure 2 : Aperçu schématique du modèle de coûts

55. Les frais généraux (frais généraux et administratifs ou frais « G&A ») sont ensuite ajoutés au coût calculé sous la forme d'une majoration appliquée aux coûts des ressources.
56. En résumé, le modèle détermine le coût d'un service sur la base de tous les coûts nécessaires à la production de l'incrément, des coûts communs et des frais généraux.
57. Le modèle génère des résultats distincts pour chaque pays européen. Pour chaque pays, le réseau est dimensionné en fonction des caractéristiques géographiques et des facteurs de marché spécifiques, tels que la taille de la population, la capacité de trafic prévue et le nombre de sites nécessaires. Pour la Belgique, le modèle se base sur un MNO de référence détenant une part de marché de 33 %. Les paramètres de coûts sur lesquels repose le modèle ont été demandés aux opérateurs belges eux-mêmes.
58. Selon l'interprétation d'ASTRID, l'aspect « coûts spécifiques » fait référence au fait que seuls les coûts de l'incrément concerné peuvent être pris en compte, donc sans les coûts communs. De plus, selon ASTRID, seuls les coûts OPEX doivent être pris en compte, étant donné que l'arrêté royal stipule que les coûts de mise en œuvre ne doivent pas être pris en compte.
59. Dans la section 5.3, l'IBPT a déjà indiqué que, selon l'arrêté royal, tous les coûts pertinents doivent être pris en compte, y compris les coûts communs. Compte tenu de sa structure, l'IBPT considère que le modèle de coûts d'Axon peut être utilisé pour le calcul « cost-plus » prévu dans l'arrêté royal.

5.4.2. Pertinence du modèle

60. La pertinence du modèle a été remise en question par ASTRID, parce que le modèle d’Axon a été développé pour l’itinérance internationale dans le cadre du règlement européen. À cet égard, l’IBPT tient à souligner que l’architecture de l’itinérance nationale PPDR présente des similitudes importantes avec les modèles d’itinérance internationale classiques pour lesquels le modèle a été initialement développé.
61. Dans les deux cas, l’opérateur destinataire traite localement le trafic vocal et de données entrant sur son réseau, avant de le transférer vers un autre opérateur ou prestataire de services²¹. Dans le cas de l’itinérance nationale, le trafic est transféré, après traitement, vers le réseau du MNO visité, puis vers la plateforme MVNE d’ASTRID. Le trafic de données est également transféré vers les centres de données d’ASTRID, où il est traité. À cet égard, ASTRID fonctionne techniquement d’une manière plutôt comparable à celle d’un Full MVNO, comme cela a déjà été mentionné précédemment.

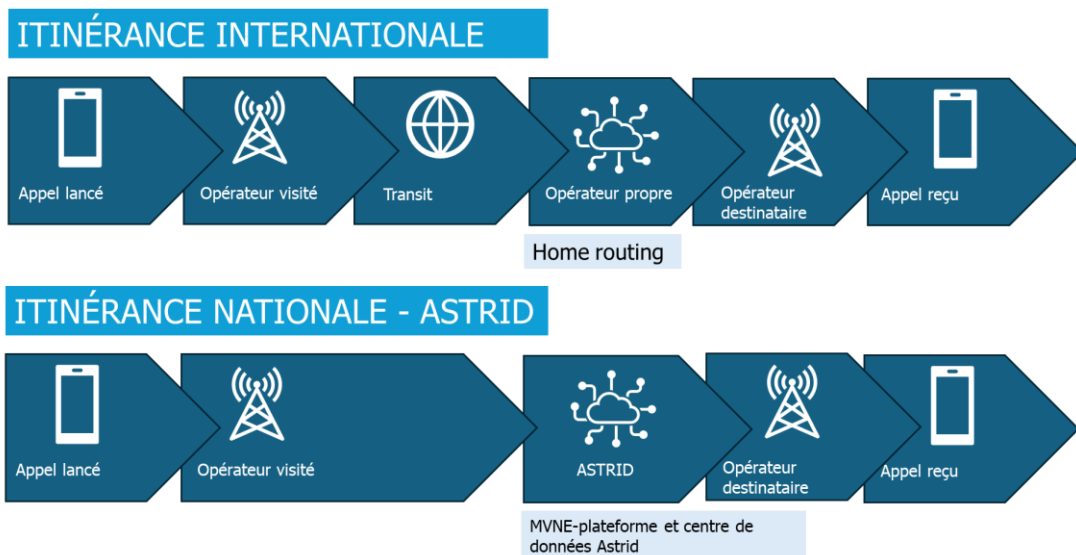


Figure 3 : Différence entre l’itinérance internationale et nationale avec routage domestique

62. Tout comme pour l’itinérance internationale, cette architecture de routage national prévoit une séparation entre l’opérateur de réseau qui traite le trafic et l’entité responsable de la fourniture du service à l’utilisateur. La logique d’itinérance, la gestion des sessions et le transfert du trafic suivent les mêmes principes techniques, ce qui rend directement applicables les éléments de coût calculés dans le modèle, tels que la réception, le traitement et l’acheminement inter-opérateur. Les deux services d’itinérance utilisent la même architecture de réseau, mais avec une interface différente entre l’opérateur visité et l’opérateur propre²².
63. Ce qui précède montre que le modèle permet de déterminer les coûts pertinents pour le trafic reçu par les opérateurs et acheminé vers la plateforme MVNE d’ASTRID.

²¹ Cette méthode est appelée « Home-routing » (routage domestique).

²² <https://www.nokia.com/blog/lte-roaming-issues-challenges-opportunities/>

5.4.3. Résultats du modèle à utiliser

64. Le modèle de coûts d'Axon a été développé pour calculer les coûts d'itinérance et de terminaison (internationaux) de gros sur les réseaux mobiles pour les données, la voix et les SMS. Pour déterminer ces coûts, le modèle calcule également les coûts « domestiques » (nationaux) d'un MNO pour l'envoi de données, les appels et l'envoi de SMS sur son réseau par ses propres clients.
65. Dans le cas d'ASTRID, les coûts d'itinérance qu'un MNO peut facturer pour un utilisateur qui n'est pas l'un de ses clients peuvent également être pris en considération. À cet effet, il convient de tenir compte des services modélisés dans le modèle de coûts d'AXON et qui correspondent le plus à la situation d'ASTRID, certaines adaptations devant être apportées au modèle de coûts le cas échéant.
66. Le modèle tient notamment compte des effets saisonniers et du déséquilibre qui y est associé, propres à l'itinérance internationale (par exemple, un trafic de données plus important des pays du sud vers les pays du nord pendant l'été en raison des touristes, une augmentation du trafic de données dans les centres touristiques, une augmentation de l'itinérance en hiver, le nombre de jours d'utilisation de l'itinérance par utilisateur, etc.). De tels effets ne sont pas applicables à un opérateur tel qu'ASTRID, pour lequel on suppose une consommation constante tout au long de l'année, répartie de manière proportionnelle sur l'ensemble du pays. C'est pourquoi l'IBPT se base, pour la fixation de ses tarifs, sur les résultats relatifs aux coûts domestiques.
67. Pour la voix et les SMS, le modèle définit plusieurs coûts domestiques²³. Les plus adéquats sont les coûts « off-net » sortants²⁴ vers un autre opérateur national, étant donné que cela correspond le plus au scénario d'ASTRID.²⁵ En ce qui concerne les données, un seul coût est défini, à savoir les « domestic data costs »²⁶.
68. Comme indiqué ci-dessus, ASTRID utilise une structure MVNO hybride avec une plateforme MVNE propre. Cette plateforme permet notamment de transférer les données via une passerelle PGW²⁷ vers les centres de données d'ASTRID, où elles sont traitées ou transmises vers l'internet. Lors de la modélisation du tarif pour les coûts de données domestiques, les coûts du traitement local des données, de leur transfert vers l'internet ou de l'utilisation de services tels que le VPN sont également pris en compte. Pour la voix et les SMS également, ASTRID fournit différents services comme un système de facturation propre pour la facturation à ses clients finaux, une plateforme IMS pour la création d'un message vocal... Afin d'éviter un double comptage, les coûts de l'ensemble des fonctions

²³ Le modèle contient un aperçu des coûts définis.

²⁴ Les résultats pour le trafic « sortant » sont pris en compte, étant donné qu'une méthodologie spécifique « LRIC Pur » est utilisée dans le modèle pour le trafic « entrant » (terminaison), conformément au cadre législatif européen.

²⁵ Dans le modèle, il s'agit de « Voice.Domestic.Outgoing.Retail.Off-net national » et de « SMS.Domestic.Outgoing.Retail.Off-net national » respectivement pour la voix et les SMS.

²⁶ Dans le modèle : « Data.Domestic.Domestic Data.Retail.Data Traffic ».

²⁷ La passerelle de réseau de données par paquets (en anglais, « Packet Data Network Gateway » ou PGW) est un élément central des réseaux mobiles 4G et 5G qui gère l'interface entre l'utilisateur mobile et les réseaux externes tels que l'internet. Elle attribue ainsi des adresses IP aux paquets de données et veille au maintien de la qualité de service (QoS). Il existe un élément de réseau similaire pour la 2G et la 3G, à savoir le « Gateway GPRS Support Node » (GGSN).

assurées par ASTRID ne doivent donc pas être pris en compte. Pour cette raison, ces coûts ont été retirés des coûts du réseau cœur dans le modèle d’Axon²⁸.

69. Dans la dernière version des résultats de juillet 2025, ni les coûts pour les services domestiques, ni l’ensemble du modèle n’ont été rendus publics pour la Belgique, seuls les coûts d’itinérance ont été publiés. Par souci de transparence, l’IBPT suivra une approche par approximation afin de déterminer les coûts domestiques sur la base des informations rendues publiques.
70. Le modèle utilisé par l’IBPT a été publié en décembre 2024 et repose sur les données d’un opérateur générique²⁹. Dans ce modèle, l’IBPT a déterminé le prix pour les services domestiques pour les données, la voix et les SMS, les coûts des éléments du réseau cœur ayant été retirés. Cela correspond à l’étape 1 de la figure ci-dessous. L’étape 2 détermine la différence entre les coûts d’itinérance et les coûts domestiques sans les éléments du réseau cœur. Cette différence est alors utilisée à l’étape 3 pour obtenir, à l’aide des coûts d’itinérance connus d’un opérateur belge, une approximation des coûts domestiques sans éléments de cœur correspondants.

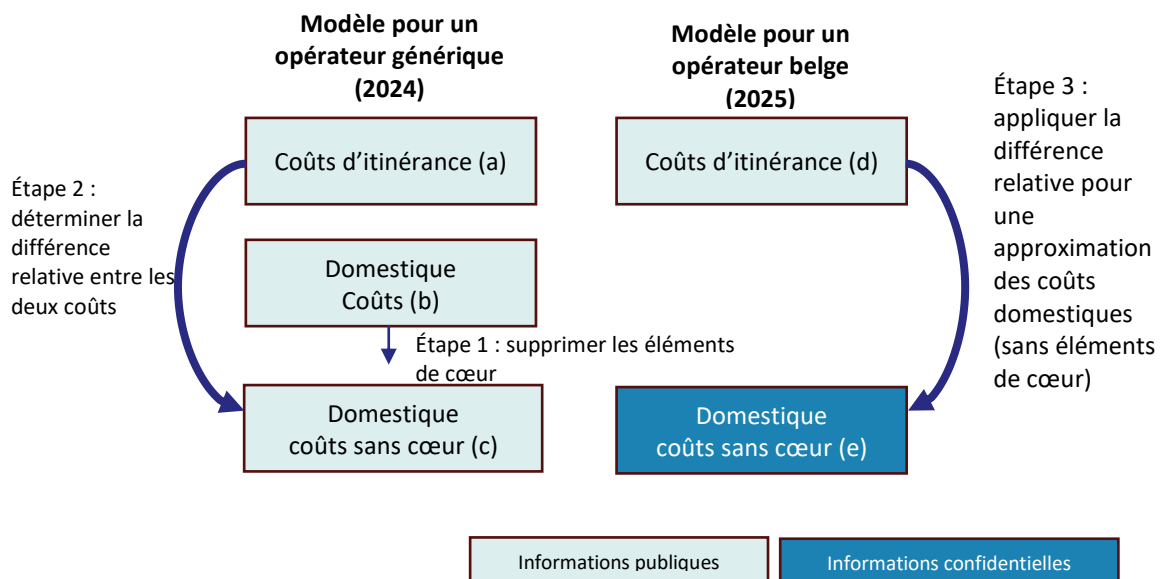


Figure 4 : Calcul des coûts domestiques sans éléments de cœur pour un opérateur belge

71. La méthode suivie donne les résultats intermédiaires et le résultat final suivants.

²⁸ Afin de supprimer ces coûts, les coûts pour les éléments du réseau cœur ont été fixés à 0 € dans l’onglet « 1F INP UNITARY COSTS », tant pour le CAPEX que l’OPEX, les éléments de cœur étant indiqués à l’aide du préfixe « Core ». Cet exercice a été effectué pour tous les éléments de cœur, à l’exception de SGSN et SGW étant donné qu’ils restent nécessaires pour traiter localement le trafic. Le SGW ou Service Gateway est responsable de l’acheminement des données vers le PGW d’ASTRID sur un réseau 4G. Le SGSN ou Service GPRS Support Node remplit, quant à lui, un rôle similaire pour la 2G/3G.

²⁹ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/finalisation-mobile-cost-model-roaming-and-delegated-act-single-eu-wide-mobile-voice-call-0>. Cette version n’a plus été adaptée pour les résultats publiés en juillet 2025.

Coûts d'itinérance tels que présentés dans le modèle pour un opérateur générique (a) :

	2026	2027	2028	
Data Roaming	0,254	0,235	0,219	EUR/Go
Voice Roaming	0,166	0,138	0,129	cent/min
SMS Roaming	0,062	0,062	0,062	cent/SMS

Tableau 1 : Résultats du modèle Axon pour les coûts d'itinérance d'un opérateur générique

Coûts domestiques tels que présentés dans le modèle pour un opérateur générique (b) :

	2026	2027	2028	
Data Domestic	0,219	0,195	0,181	EUR/Go
Voice Domestic	0,171	0,148	0,137	cent/min
SMS Domestic	0,038	0,038	0,038	cent/SMS

Tableau 2 : Résultats du modèle Axon pour les coûts domestiques d'un opérateur générique

Étape 1 : Coûts domestiques sans éléments de cœur calculés dans le modèle pour un opérateur générique (c) :

	2026	2027	2028	
Data Domestic	0,212	0,189	0,174	EUR/Go
Voice Domestic	0,140	0,118	0,108	cent/min
SMS Domestic	0,014	0,014	0,014	cent/SMS

Tableau 3 : Résultats calculés des coûts domestiques sans éléments de cœur pour un opérateur générique

Étape 2 : Détermination de la différence relative avec les coûts d'itinérance :

	2026	2027	2028
Data Domestic	16,6 %	19,6 %	20,5 %
Voice Domestic	16,2 %	14,4 %	15,8 %
SMS Domestic	77,5 %	77,6 %	77,7 %

Tableau 4 : Détermination de la différence relative

Coûts d'itinérance tels que publiés pour un opérateur belge (d) :

	2026	2027	2028	
Data Roaming	0,660	0,593	0,552	EUR/Go
Voice Roaming	0,379	0,328	0,288	cent/min
SMS Roaming	0,091	0,091	0,090	cent/SMS

Tableau 5 : Résultats du modèle Axon pour un opérateur belge

Étape 3 et résultat final : Détermination des coûts domestiques sans les éléments de cœur pour un opérateur belge sur la base de la différence relative (e) :

	2026	2027	2028	
Data Domestic	0,550	0,477	0,439	<i>EUR/Go</i>
Voice Domestic	0,318	0,281	0,243	<i>cent/min</i>
SMS Domestic	0,020	0,020	0,020	<i>cent/SMS</i>

Tableau 6 : Résultats calculés des coûts domestiques sans éléments de cœur pour un opérateur belge

72. L'IBPT ne tient pas compte des coûts supportés par un opérateur pour acheminer le trafic vers le réseau d'origine de l'utilisateur via un tiers, appelés « frais de transit », dans la détermination des coûts pour la voix, les SMS et les données. En effet, les frais de transit ne s'appliquent pas à l'itinérance nationale, car il existe une connexion directe entre les opérateurs et le hub d'itinérance.
73. Les éventuels coûts de terminaison qui devraient être portés en compte lorsqu'un appel vocal est acheminé sur un autre réseau que celui de l'utilisateur qui passe l'appel n'ont pas été pris en compte. Ceux-ci dépassent la portée de la présente décision.

5.5. Marge

74. Conformément à l'arrêté royal, une marge de profit raisonnable pour l'opérateur doit être ajoutée aux résultats du modèle de coûts. Selon ASTRID, aucune marge supplémentaire ne doit être imposée au-delà du « Weighted Average Cost of Capital (WACC) ».
75. Le modèle de coûts d'Axon tient compte du WACC. Le WACC reflète les coûts engagés par une entreprise pour financer ses activités.
76. À cet égard, le WACC ne doit donc pas être considéré comme un bénéfice pour l'entreprise, mais comme un coût : le WACC reflète les coûts engagés par une entreprise pour se financer auprès de créanciers ou d'actionnaires.
77. La détermination d'une marge raisonnable est similaire à l'exercice effectué par l'IBPT pour Proximus (dans le cas du FTTH³⁰) et pour les câblo-opérateurs dans le cadre des obligations PSM³¹ imposées en matière d'accès à leurs réseaux. Dans le cadre de ces décisions, une marge supplémentaire limitée (de 2,5 % à 5 %) a été autorisée sur certains produits³².
78. Ces marges ont été accordées dans le cadre d'une obligation d'appliquer des prix équitables. Cela signifie que les prix peuvent être supérieurs aux coûts, tout en conservant un lien avec les coûts. En d'autres termes, il peut exister une marge raisonnable entre les coûts et les prix. Étant donné que les marges sont spécifiquement déterminées afin de maintenir le lien entre les prix et les coûts, l'IBPT estime qu'elles constituent des références

³⁰ Fiber to the Home.

³¹ Puissance significative sur le marché.

³² Décision de la CRC du 26 mai 2020 concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros aux réseaux des câblo-opérateurs pour la radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et la large bande, section 15.3. Décision du Conseil de l'IBPT du 9 mars 2021 concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros au réseau FTTH de Proximus, section 11.2.

appropriées pour déterminer une marge raisonnable dans le contexte de l'arrêté royal, qui prévoit de majorer les coûts d'une marge de profit raisonnable.

79. Les marges limitées accordées aux opérateurs pour les services à haut débit étaient justifiées par le fait qu'ils devaient prendre des décisions d'investissement sur la base de prévisions incertaines concernant la demande et les besoins futurs en matière de débit et de volume de données.
80. L'IBPT souligne que les opérateurs mobiles ne sont pas confrontés aux mêmes circonstances pour l'itinérance PPDR. Dans ce domaine, il n'y a pas d'investissements à grande échelle ni d'incertitude majeure quant à l'évolution de la demande. Les risques supplémentaires sont en outre limités, car l'obligation d'itinérance nationale était déjà connue lors de l'attribution du spectre, ce qui a permis d'en tenir compte lors de la détermination des offres. Ces éléments conduisent l'IBPT à appliquer une marge assez limitée, donc plutôt dans la partie inférieure de la fourchette utilisée dans les décisions précitées.
81. Conformément aux dispositions de l'arrêté royal, qui prévoient que le prix fixé doit inclure une marge bénéficiaire raisonnable en plus des coûts et tenant compte des conditions particulières de l'itinérance nationale PPDR, l'IBPT décide de fixer cette marge raisonnable à 2,5 %.
82. Afin de déterminer les tarifs, cette marge est appliquée aux résultats du Tableau 6 ci-dessus.

6. Décision

83. Conformément à l'arrêté royal et au rapport au Roi qui l'accompagne, l'IBPT doit utiliser une méthode « cost-plus », assortie d'une marge raisonnable. Il ressort de l'analyse ci-dessus qu'Axon a calculé les coûts dans son modèle sur la base d'une méthode « cost plus » standardisée, que ce modèle est applicable à l'itinérance nationale et qu'il tient compte, grâce à des adaptations pertinentes, de la structure hybride de MVNO d'ASTRID.
84. En outre, l'IBPT estime qu'il est acceptable d'ajouter une marge raisonnable de 2,5 %. Les résultats peuvent donc être utilisés pour déterminer les tarifs de gros applicables à l'itinérance nationale.
85. Concrètement, cela donne les tarifs suivants que les opérateurs devront appliquer pour la période 2026 à 2028 :

	2026	2027	2028	
Données	0,56	0,49	0,45	<i>EUR/GB</i>
Voix	0,33	0,29	0,25	<i>€cent/min</i>
SMS	0,02	0,02	0,02	<i>€cent/SMS</i>

Tableau 7 : Détermination de prix IBPT

7. Voies de recours

86. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
87. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil